

# **DECISION DCC 13 – 011**

## **DU 07 FEVRIER 2013**

*Date : 07 Février 2013*

*Requérant : Messieurs Dagbéyon Aristide GODONOU ATATA et Nicolas AHOUANSON-AMANON*

*Contrôle de conformité*

*Néant – Attributs de capitale*

*Irrecevabilité – Autorité de chose jugée*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 août 2012 enregistrée à son Secrétariat le 30 août 2012 sous le numéro 1554/129/REC transmettant une correspondance du 04 juillet 2011, par laquelle Messieurs Dagbéyon Aristide GODONOU ATATA et Nicolas AHOUANSON-AMANON forment un recours contre la localisation de la Tour Administrative à Cotonou et le projet de construction de buildings ministériels par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « Comme nous le savons tous, c'est le colonisateur qui a décidé que la Capitale de sa nouvelle colonie sera installée à Porto-Novo, tout en gardant les services économiques à Cotonou. La Constitution de 1960 a réaffirmé que la Capitale de notre pays est Porto-Novo, ce qui n'a pas empêché la construction de la Présidence de la République dans notre ville portuaire, accélérant la "décapitalisation" rampante de Porto-Novo, la cité des AÏNONVIS. La décision du Président KEREKOU de réhabiliter Porto-Novo a semblé inverser cette tendance en initiant la construction des sièges de la Cour Suprême, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), de l'Assemblée Nationale, tout en concentrant l'exécution des bâtiments ministériels à Cotonou. » ; qu'ils affirment : « Le Président Boni YAYI a semblé donner une plus grande dynamique au processus en affirmant solennellement dans son discours d'investiture le 06 avril 2006 à la face du peuple et du monde qu'il s'engage à "redonner ses attributs de Capitale" à Porto-Novo. Mais depuis quelques mois, la relance de la construction de la Tour Administrative... est en train de franchir un nouveau palier, cette fois-ci irréversible dans la "décapitalisation" de Porto-Novo. En effet, si jusqu'à présent les mesures de transferts ministériels se sont faits au niveau du Gouvernement, avec parfois une présentation insidieuse à la Représentation Nationale, le projet actuel fait appel à des instruments internationaux avec la Chine, le FAGACE, etc. avec cette fois-ci une participation explicite demandée aux députés. » ; qu'ils ajoutent : « Nous pensons que la localisation de la Tour Administrative à Cotonou est anticonstitutionnelle puisque l'esprit du constituant c'est de "redonner les attributs de Capitale" à Porto-Novo par le transfert progressif des Institutions et Ministères tout en gardant les services économiques à Cotonou. » ; qu'ils précisent : « Nous vous serions reconnaissants, sur la même lancée, de nous fixer sur la constitutionnalité du projet du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, dans le cadre de l'aménagement de la zone de Ganhi, d'ériger des buildings ministériels. » ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer « la localisation de la Tour Administrative anticonstitutionnelle » et de les fixer sur la constitutionnalité du projet du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de

l'Urbanisme d'ériger les buildings ministériels dans la zone de Ganhi ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, premier tiret de la Constitution : « *La Capitale de la République du Bénin est PORTO-NOVO.* » ; que selon l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraires à la Constitution la localisation de la Tour Administrative et le projet de construction de buildings ministériels à Cotonou ;

**Considérant** que par Décision DCC 28-94 du 2 septembre 1994 la Cour a dit et jugé que : « "... La Capitale de la République du Bénin est PORTO-NOVO... " ; qu'aucune autre disposition constitutionnelle ou légale dont la violation pourrait être invoquée n'organise les attributs spécifiques attachés à cette dénomination ; que l'article 55 de la Constitution donne compétence au Gouvernement pour déterminer la politique générale de l'État ; que dans ces attributions figure celle de la localisation des services administratifs sur le territoire national ; que, dès lors, la décision du Gouvernement de construire à Cotonou un centre administratif devant abriter des ministères n'est pas contraire à la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution il y a autorité de chose jugée ; qu'au demeurant, la capitale constitutionnelle d'un Etat peut ne pas

être le siège des institutions constitutionnelles et du Gouvernement ; que, dès lors, il échet pour la Cour de déclarer la requête des sieurs Dagbéyon Aristide GODONOU ATATA et Nicolas AHOUANSON-AMANON irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Messieurs Dagbéyon Aristide GODONOU ATATA et Nicolas AHOUANSON-AMANON est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dagbéyon Aristide GODONOU ATATA et Nicolas AHOUANSON-AMANON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**

